

Arrêté du 10 JAN. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de défrichement dans le cadre de la création d'une nouvelle station de
traitement des eaux usées communales sur la commune de Port-sur-Saône (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04312P0032** relatif à la réalisation d'un défrichement dans le cadre de la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées communales sur la commune de Port-sur-Saône reçu et considéré complet le 06/12/12 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/12/2012 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 21/12/2012 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en une création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées communales sur la commune de Port-sur-Saône, d'une capacité de 4500 équivalents habitants et nécessite des travaux de défrichement, terrassements, construction de la station et d'un nouveau poste de refoulement, mise en place des canalisations de refoulement et de rejet ;

la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

l'éloignement des caractéristiques du projet de station d'épuration du seuil de soumission à étude d'impact (10 000 équivalents habitant) ;

2. la localisation du projet dans le périmètre ou à proximité de plusieurs zonages sensibles :

- en limite d'un espace boisé classé, le massif entier s'étendant sur environ 500 ha ;
- à proximité immédiate (environ 50 m) de la Saône (réservoir biologique) et des milieux naturels sensibles l'accompagnant à cet endroit : le site Natura 2000 « vallée de la Saône » et la ZNIEFF de type II « Vallée de la Saône de Corre à Broye » ;

la localisation du projet le long de la route départementale numéro 6 ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de la faible surface défrichée 0,65 ha, au regard du massif boisé de 500 ha ;
- des milieux naturels concernés au droit de la future station (hêtraie de l'asperulo-Fagetum sans enjeu) ;
- des rejets dans la Saône qui seront encadrés à travers le dossier « loi sur l'eau » ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées communales sur la commune de Port-sur-Saône **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

10 JAN, 2013

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

